

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2018-4155

ARRÊTÉ **portant refus d'autorisation de participation à l'expérimentation de** **l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu l'article 66 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - M. Pierre RICORDEAU

Vu le décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière,

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 modifié pris en application de l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu l'arrêté n°2018-4049 du 26 novembre 2018 portant refus d'autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière,

Considérant que la région Occitanie est retenue pour conduire l'expérimentation sur son territoire,

Considérant la non complétude des dossiers de demande d'autorisation composée d'une attestation de conformité à un cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter et dont le contenu est fixé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié et d'un document attestant la validation d'une formation délivrée par un organismes ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques fixés par l'arrêté précité, puisque les documents devant figurer dans le dossier de demande ne comportent pas l'identité (nom et prénom) ni la signature des trois pharmaciens titulaires de l'officine,

Considérant que la pharmacie d'officine ne respecte pas les conditions minimales d'installation,

Considérant les avis reçus du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Occitanie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nom des pharmaciens qui ne sont pas autorisés à administrer le vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2017 modifié susvisé, dans le cadre de l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière et figurant en annexe du présent arrêté, est publié sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux pharmaciens figurant sur la liste mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté. Il sera transmis aux conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de la région Occitanie et à l'union régionale des professionnels de santé pharmaciens d'Occitanie.

Article 3 : La Directrice de la Santé publique et le Directeur du Premier recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 30 novembre 2018


Le Directeur général
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE